

9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012 et 1215-2012 du 19 décembre 2012 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	208 887 \$	250 665 \$
SM4	174 073 \$	208 887 \$
SM3	168 797 \$	202 556 \$
SM2	159 033 \$	190 840 \$
SM1	149 266 \$	179 120 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	137 785 \$	179 120 \$
SMA1	118 654 \$	154 252 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	118 654 \$	154 252 \$
Délégué et chef de poste	106 716 \$	138 730 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2014	
	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	160 682 \$	208 887 \$
DMO8	155 810 \$	202 556 \$
DMO7	146 799 \$	190 840 \$
DMO6	137 785 \$	179 120 \$
DMO5	118 654 \$	154 252 \$
DMO4 (membre médecin)	110 728 \$	143 946 \$
DMO4	106 716 \$	138 730 \$
DMO3 (membre médecin)	96 830 \$	130 719 \$
DMO3	93 322 \$	125 982 \$
DMO2	80 587 \$	108 792 \$
DMO1	71 524 \$	96 559 \$
60832		

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QUE la rémunération et les autres conditions de travail de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein sont, suivant la loi, déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, membres de tribunaux administratifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel du président du Bureau de décision et de révision soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement annuel des vice-présidents du Bureau de décision et de révision soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE l'échelle de traitement applicable aux membres du Bureau de décision et de révision corresponde à celle établie pour les membres à temps plein d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du président du Comité de déontologie policière soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement annuel du vice-président du Comité de déontologie policière soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel des membres du Comité de déontologie policière soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement du président de la Commission des relations du travail soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le traitement annuel des vice-présidentes de la Commission des relations du travail soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le traitement du président de la Commission des transports du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme présidents, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60833

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne s'engage à fournir des activités ou des services relativement au suivi, dans la communauté, des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;